



N° de l'association : W691070754

Comité du Lyonnais de Bridge

Statuts

Mise à jour AGE du 26 novembre 2022

Titre I

BUT et COMPOSITION

Article 1 : DENOMINATION

L'association dite COMITE DU LYONNAIS DE BRIDGE, en abrégé : le Comité, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur, et par les statuts et règlements de la Fédération Française de Bridge (F.F.B.) conformément à l'article 5 des statuts de cette dernière.

Le Comité a été fondé le 20 septembre 1946 et déclaré à la Préfecture du Rhône sous le n° 0691002589 le 2 décembre 1946.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège 100, route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains.

Le siège social peut être transféré sur simple proposition du Bureau soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 2 AFFILIATION DU COMITE

Le Comité est un organe déconcentré de la Fédération Française de Bridge, en abrégé F.F.B., fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière.

La F.F.B. est une association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 3 septembre 2004 ; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La F.F.B. se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre premier de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée et précisée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000. Ces associations doivent être :

- à vocation régionale : les comités régionaux,
- à vocation départementale,
- à vocation locale : les clubs.

L'affiliation à la F.F.B. implique la connaissance des statuts et du Règlement Intérieur (R.I.) de la F.F.B. avec l'engagement et l'obligation de les respecter.

Conformément au Règlement Intérieur de la F.F.B., les Statuts du Comité ont été approuvés par la F.F.B.

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Comité a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes et de toutes activités se rattachant à la pratique de cette discipline.

Il a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 1 des statuts de la F.F.B., d'exercer sur les Clubs affiliés, ayant leur siège sur son territoire de compétence, ainsi que sur les membres de ces clubs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération, sur décision du Conseil Fédéral.

Notamment le Comité se doit

- a) d'encourager et promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes ;
- b) de développer le goût et la pratique de ces activités en particulier dans la jeunesse : juniors, cadets, scolaires ;
- c) de créer et de maintenir un lien entre lui-même, ses Clubs affiliés et la F.F.B. ;
- d) de susciter et participer à la formation de l'encadrement pour la pratique du bridge ;
- e) d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ;
- f) de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la F.F.B. localement auprès d'eux ;
- g) de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables et de les faire appliquer par les membres qui le composent.

Article 4 MISSIONS

Les missions du Comité découlent de l'objet de l'Association exposé dans l'article 3 supra ; elles sont exercées localement dans le cadre de la délégation accordée par la F.F.B. Elles concernent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- a) la représentation de la F.F.B. sur son territoire de compétence ;
- b) la contribution à l'organisation des formations pour l'enseignement et la pratique du bridge sur son territoire : moniteurs, arbitres et initiateurs ;
- c) l'établissement d'un calendrier des formations et des compétitions, incluant l'organisation et la maîtrise des sélections régionales dans les diverses catégories sportives ;
- d) l'initiation à la pratique du bridge et son développement dans les structures ouvertes aux jeunes et les établissements d'enseignement ;
- e) les éventuelles adaptations locales de tous les règlements concernant les activités de bridge lorsque ceux-ci le prévoient ;
- f) l'organisation des assemblées, congrès, conférences, stages et examens fédéraux en relation avec la pratique du bridge ;
- g) l'organisation d'actions de promotion des activités de bridge ;
- h) la participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de bridge.

Article 5 COMPOSITION

Le Comité se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Le Comité ne reçoit pas d'adhésion individuelle de personnes physiques. Les seuls adhérents sont les clubs affiliés qui ont leur siège sur le territoire de compétence et dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant la discipline objet de l'activité de l'Association.

Le territoire de compétence du Comité inclut les départements suivants : Ain, Loire, Rhône et parties de l'Ardèche, Isère, Saône et Loire.

- Les membres actifs sont les adhérents des clubs affiliés
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont agréés par le Conseil Régional ; ils peuvent être membres de l'association ou être extérieurs à l'association.

Article 6 AFFILIATION DES CLUBS

Toute demande d'affiliation à la F.F.B. d'un club dont le siège est situé sur le territoire du Comité doit être présentée au Comité par le Président de ce club.

Elle doit être accompagnée des statuts du club, d'une copie du récépissé de dépôt à l'autorité compétente et de la liste nominative des membres des instances dirigeantes du club. Elle implique la connaissance et l'adhésion du club aux Statuts et textes réglementaires de la F.F.B. dont le Règlement Intérieur, en abrégé R.I., ainsi que ceux du Comité, et son engagement à régler les cotisations annuelles fixées par la F.F.B. et par le Comité. Par délégation de la F.F.B., le Bureau Exécutif du Comité est seul juge de la réponse à apporter à cette demande dont il informera le Conseil Régional. En cas de décision positive, l'affiliation du club à la F.F.B. est automatique ; en cas de décision négative, le demandeur peut faire appel auprès de la Commission Nationale d'affiliation de la F.F.B. conformément à l'article 27.6 du RI de la F.F.B.

Par exception, un club ayant son siège sur le territoire du Comité tel que défini à l'article 5 supra peut demander à faire partie d'un Comité voisin ; pour cela, il doit obtenir l'accord préalable du Comité du Lyonnais, celui du Comité voisin ; les mêmes modalités sont requises pour un club ayant son siège sur le territoire d'un comité voisin demandant son rattachement au Comité du Lyonnais.

Tout club devenu membre de la F.F.B. à la suite d'un agrément délivré par le Comité du Lyonnais ou rattaché à ce même comité à la suite d'un changement de comité, devient par extension membre du Comité du Lyonnais.

La perte de la qualité de membre de la F.F.B. d'un club affilié est définie par l'article 9 infra.

Article 7 AFFILIATION DES LICENCIES

Les membres actifs du Comité sont les licenciés adhérents des clubs affiliés au Comité. Pour être membre actif du Comité, un adhérent de club doit être en possession d'une licence délivrée pour la durée de la saison active, conformément à la période définie par les Statuts de la F.F.B. Le montant de la licence est fixé par la F.F.B. et le Comité pour leur part respective et doit être réglé au club de rattachement. Cette licence est obligatoire pour participer aux compétitions et tournois organisés par les clubs.

Toute demande de licence ou de renouvellement de licence d'un joueur désirant faire partie d'un club affilié au Comité doit être présentée au Bureau Exécutif du Comité par l'intermédiaire et sous la responsabilité de ce club. Le Comité a autorité par délégation de la F.F.B. pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes qui lui sont présentées ; en cas de décision négative, le demandeur peut faire appel auprès de la Commission Nationale, conformément à l'article 27.6 du RI de la F.F.B.

Conformément à l'article 9 des statuts de la F.F.B., dans le cadre d'actions de développement, certaines activités peuvent être ouvertes, pour des durées limitées, inférieures à une saison, à des personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Ces participations sont subordonnées au respect par les intéressés des consignes destinées à garantir le bon déroulement de l'activité. Ces personnes non encore licenciées peuvent devenir adhérentes d'un club du Comité si les statuts dudit club le permettent.



TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE DU COMITE REGIONAL

Article 8 PARTICIPATION

Les membres actifs du Comité, par l'intermédiaire des clubs affiliés dont ils sont adhérents, participent au fonctionnement du Comité par le versement d'une cotisation annuelle proposée par le Bureau Exécutif au Conseil Régional et approuvée par celui-ci.

Cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison active telle que définie par l'article 9 des statuts de la F.F.B.

Article 9 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Comité d'un club affilié se perd :

- par non-paiement de la cotisation au Comité et des redevances fédérales ;
- par décision de retrait conformément aux statuts de ce club ;
- par exclusion prononcée par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline, en abrégé C.R.E.D., pour refus de se conformer aux statuts de la F.F.B. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la C.N.E.D.

La qualité de membre du Comité du Lyonnais se perd aussi quand le club change de comité.

La perte de la qualité de membre du Comité du Lyonnais entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la F.F.B. sauf en cas de changement de comité.

La qualité de membre de la F.F.B. d'un club se perd également par radiation ou cessation d'activité. La radiation est prononcée par la F.F.B. à son initiative ou sur demande du Comité dans les conditions et le respect de son Règlement Intérieur, et dans celui de son Règlement Disciplinaire s'il s'agit de tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Cette perte de qualité entraîne celle de membre du Comité.

Pour les adhérents des clubs affiliés, qui sont les membres actifs du Comité, il appartient aux clubs de préciser dans leurs statuts les règles concernant la perte de qualité de membre des clubs ; ces règles doivent respecter les Statuts et le RI tant de la F.F.B. que du Comité.

Article 10 DOMAINE DE COMPETENCE

Le Comité dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts fédéraux, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, et tout autre règlement arrêté par la F.F.B.

Dans la limite de ses attributions définies par la F.F.B., il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les décisions du Comité sont immédiatement exécutoires. Les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.

Article 11 ADMINISTRATION

Le Comité comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Régional et son Bureau Exécutif,
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D.)
- les Commissions.

TITRE III

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 COMPOSITION ET PARTICIPANTS

Les Assemblées Générales du Comité se composent des représentants des clubs affiliés en raison de un (1) membre par club. Ces représentants, licenciés auprès de la F.F.B., sont de droit les présidents élus des clubs affiliés. A défaut un membre du Conseil d'Administration du club concerné pourra être mandaté à cet effet par le président du club pour le représenter. Chaque président ou son représentant mandaté dispose d'un nombre de voix correspondant aux nombre de licences délivrées dans son club.

Il est porteur des voix de son club dont la règle d'évaluation du nombre de voix est précisée dans l'article 12 du R.I.

En conformité avec les Statuts et le R.I. de la F.F.B. le barème retenu est donc : « une licence=une voix ».

Seuls les présidents des clubs affiliés ou leurs représentants mandatés à cet effet ont droit de vote lors des Assemblées Générales.

Lors des A.G, en cas de :

- fusion de plusieurs clubs, le président du nouveau club est porteur de la somme des voix des clubs fusionnés.
- création d'un nouveau club, après le début de la saison, son président n'est porteur d'aucune voix.

Chaque président de club affilié ou son représentant mandaté à cet effet peut être porteur de deux (2) pouvoirs au maximum remis par un autre président de club, le nombre de voix dont il dispose alors est la somme des voix dont il est porteur, celles de son club et celles qu'il représente en fonction des pouvoirs qui lui ont été remis.

Sont également participants de l'Assemblée Générale les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur du Comité et toute personne dont le Président estime que sa présence sera utile aux débats ; ils ont voix consultative sans droit de vote.

Le Président de la F.F.B. est invité de droit à l'Assemblée Générale.

Peuvent aussi assister à l'Assemblée Générale à titre individuel les adhérents des clubs ; ils n'ont pas droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Comité.

Elles peuvent également être réunies chaque fois que leur convocation est demandée par un tiers du Conseil Régional, ce tiers représentant au moins le tiers des membres actifs du Comité.

La convocation est adressée aux Présidents des Clubs, au Président de la F.F.B., et aux autres participants, par tout moyen validé par le Bureau Exécutif (notamment par simple lettre ou par courriel) vingt (20) jours au moins avant la date de la réunion. Cette convocation doit faire l'objet d'une information dans chaque club (affichage, envoi d'un courriel, site internet du club) ; elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, propositions de résolutions à soumettre au vote, documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et la liste des candidats aux différentes élections s'il y a lieu. Ces informations sont aussi disponibles sur le site internet du Comité.

La convocation indique le nombre de licenciés actifs de chaque club et le total de ces licenciés pour le Comité à la fin de la saison sportive précédente celle en cours.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le Bureau Exécutif.

Les délibérations des Assemblées Générales ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur des questions adressées par écrit au Comité au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée. Dans le cas où la question posée concerne une modification des textes règlementaires du Comité, elle doit être transmise au Président du Comité avant le 1^{er} septembre précédant la tenue de l'AGO statuant sur les comptes de l'exercice précédent; ces dispositions doivent être rappelées dans la convocation ; elle permet au Bureau Exécutif de préparer et d'apporter les réponses appropriées à ces questions.

Article 13 FONCTIONNEMENT

Pour statuer valablement :

- l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective (cf. article 16 infra) doivent réunir un quorum représentant un tiers (1/3) des licenciés (membres actifs) plus un ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié (1/2) au moins de ses membres disposant du droit de vote, représentant la moitié des licenciés (membres actifs) du Comité plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente(30) jours au plus après la première date ; cette seconde AG peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de participants.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Bureau Exécutif en accord avec le Conseil Régional.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Régional et sur la situation morale et financière du Comité.

Elle se prononce sur le rapport moral du Président du Comité.

Elle se prononce sur les comptes clos et sur le budget de l'exercice suivant.

Sur proposition du Bureau Exécutif, elle adopte le Règlement Intérieur ; elle adopte également le Règlement Disciplinaire et le Règlement particulier en matière de lutte contre le dopage s'il y a lieu.

Elle statue sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Elective portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Les autres points sont votés à main levée, et sont acquis à la majorité relative des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour toute modification des Statuts ou pour se prononcer sur la dissolution de l'Association ; elle est seule compétente en la matière.

Les délibérations de l'AGE ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations des AG font l'objet d'un compte rendu faisant office de procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général en exercice au moment de l'AG pour information des services préfectoraux concernés ; copie de ce compte rendu, avec les pièces jointes afférentes, est transmise à la F.F.B.

TITRE IV

LE CONSEIL REGIONAL, LE PRESIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 14 LE CONSEIL REGIONAL

Le Comité est administré par un Conseil Régional. Ce Conseil est composé :

- des membres de droit qui sont les Présidents des clubs ou leurs représentants mandatés à cet effet,
- des membres élus qui sont les membres du Bureau Exécutif et les membres catégoriels.

Dans le cas où un membre élu est aussi président d'un club, il est comptabilisé comme membre de droit.

Le Conseil Régional est convoqué en session ordinaire au moins deux (2) fois par an par le Président du Comité.

Il doit être obligatoirement convoqué en session extraordinaire lorsqu'une convocation est demandée par le quart (1/4) au moins des membres de droit dudit Conseil.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée. Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté ; chaque membre du Conseil Régional disposant d'un droit de vote peut être porteur de deux (2) pouvoirs au maximum. Les décisions sont acquises à la majorité simple des votants présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la C.R.E.D. est invité aux séances du Conseil Régional avec voix consultative.

Le Président du Comité peut inviter toute personne, dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional, à assister à celui-ci avec voix consultative.

L'AGO peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AGO doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant aux moins un tiers (1/3) des voix dont ils sont porteurs ;
- les deux tiers (2/3) des membres de l'AGO doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue de la somme des suffrages exprimés.

Article 15 LES MEMBRES ELUS

Toutes les élections de personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Bureau Exécutif et les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus par les représentants à l'AGO des Clubs affiliés pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent être des membres actifs du Comité et donc licenciés dans un club du Comité.

Sont inéligibles au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La représentation des femmes et des hommes est garantie au sein du Conseil Régional conformément à la loi.

La composition du Bureau Exécutif est définie à l'article 19 infra.

Les membres catégoriels doivent comprendre au moins :

- un arbitre de Comité, fédéral ou national,
- un jeune de moins de vingt-six ans, au moment de son élection
- un enseignant titulaire d'un diplôme délivré ou reconnu par la F.FB lui permettant d'enseigner le bridge : moniteur, maître assistant ou professeur.
- un joueur ou une joueuse de haut niveau,
- deux représentants des licenciés (un homme et une femme), dont obligatoirement un joueur classé 3^{ème} série maximum au moment de son élection.

Les postes vacants, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 16 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre (4) ans pour procéder à l'élection :

- des membres du Bureau du Comité,
- des membres catégoriels du Comité Régional,
- du Président de la CRED,
- des membres de la CRED,
- du Président de la Commission des finances.

Toutes les élections ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Bureau sont élus à partir d'une liste comportant 8 (huit) candidats dont au moins 3 femmes et 3 hommes aux postes suivants :

- Président
- 3 Vice-Présidents dont un 1^{er} Vice-Président
- Trésorier et Trésorier-Adjoint
- Secrétaire Général et Secrétaire Général-Adjoint

Les autres membres du Bureau, dont la constitution est précisée à l'article 19 infra, se présentent à titre individuel : 2 à 6 membres dont l'affectation sera définie en fonction des besoins du Comité.

Le Président de la Commission des finances se présente également à titre individuel. Il doit être un membre actif du Comité.

Les membres de la CRED seront élus à partir d'une liste présentant le Président, le Vice-Président et trois (3) membres titulaires ; les trois (3) membres suppléants se présentent à titre individuel. Ils doivent être des membres actifs du Comité.

Article 17 MODALITE DE SCRUTIN

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours. La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10% (dix pour cent) des suffrages exprimés. Est alors élu au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative.

Les modalités d'élection des autres membres du Bureau Exécutif, des membres catégoriels et des membres de la CRED sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 18 LE PRESIDENT

Le Président du Comité est élu pour une durée de quatre (4) ans, par l'Assemblée Générale Elective convoquée à cet effet.

Le dépôt de candidature à la Présidence n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet pour l'ensemble du Comité et pour la durée du mandat du Conseil Régional.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim sera assuré par :

- le 1^{er} Vice-Président,
- ou à défaut par un autre VP,
- ou à défaut par le Secrétaire Général.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze (12) mois à courir, le Président par intérim convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale Elective pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Dans les douze mois (12) précédant la fin de son mandat, à titre exceptionnel et après validation du Bureau Exécutif, le Président peut proposer au Conseil Régional de réduire le temps de son mandat et de celui de l'ensemble des élus pour que l'AG Elective suivante se déroule en même temps que l'AGO annuelle d'approbation des comptes.

Article 19 LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif comprend de dix (10) à quatorze (14) membres, dont obligatoirement :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents dont un 1^{er} Vice-Président, un des Vice-Présidents est en charge de la jeunesse,
- 1 Secrétaire Général et 1 Secrétaire Général-adjoint,
- 1 Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Après élection de la liste présidentielle, l'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des autres membres du Bureau Exécutif élus pour une durée de quatre(4) ans tels que définis à l'article 16 supra.

Les attributions de chacun des membres du Bureau Exécutif sont précisées dans le Règlement Intérieur. Un Vice-Président sera en charge du volet jeunesse figurant dans le projet présenté par le Président.

Le Bureau Exécutif :

- prend les décisions courantes nécessaires pour l'exécution de ses missions ;
- rend compte au Conseil Régional et à l'Assemblée Générale de son activité.

Le Président de la CRED peut être invité aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Seuls les membres élus du Bureau Exécutif ont droit de vote.

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valides que si au moins la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée ; chaque membre du Bureau Exécutif peut être porteur d'un pouvoir émis par un autre membre du Bureau Exécutif disposant du droit de vote ; les décisions faisant l'objet d'un vote sont acquises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Bureau Exécutif signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 20 DISSOLUTION DU BUREAU EXECUTIF ET MESURES CONSERVATOIRES

Le Bureau Exécutif est dissous lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire, ou lorsqu'elle a été spécialement convoquée à cet effet, met fin au mandat du Conseil Régional selon les modalités de l'article 14 supra.

Par ailleurs, conformément à l'article 5.4 des statuts de la FFB, et en cas de nécessité, le Comité Directeur de la FFB peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation de l'Assemblée Générale du Comité,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

En cas de dissolution du Bureau Exécutif du Comité ou de la démission de tous ses membres, une délégation spéciale, qui en remplit les fonctions, est mise en place par le Conseil Fédéral dans les conditions prévues à l'article 5.4 16 du Règlement Intérieur de la F.F.B. cité ci-dessus.

Article 20bis : CAS PARTICULIER DE LA DISSOLUTION DU BUREAU EXECUTIF

S'il est constaté, quelle que en soit la raison, que plus de la moitié des membres initialement élus sur la liste présidentielle ne font plus partie du Bureau Exécutif, et s'il reste plus de 12 mois à courir avant la fin de son mandat, le Président doit convoquer dans un délai de trois mois une A.G. Elective pour désigner un nouveau Bureau Exécutif pour la durée du mandat restant à courir. Le Bureau Exécutif est réputé dissous mais demeure en place afin d'assurer la gestion courante du Comité, l'organisation et la mise en place des modalités nécessaires à ces nouvelles élections.

Article 21 COMMISSIONS ET CHAMBRES

A l'exception de la C.R.E.D. dont la constitution et le rôle sont définis au titre IV, articles 23 à 25 des présents statuts, les Commissions Régionales sont créées par le Conseil Régional sur proposition du Bureau Exécutif ; elles ont pour rôle de veiller à l'exécution des missions du Comité telles que définies par l'article 4 supra.

Pour l'organisation interne du Comité, le Bureau Exécutif institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Article 22 COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Comité peuvent percevoir une rémunération sous certaines conditions.

Sur proposition du Bureau Exécutif, cette rémunération est fixée par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le Conseil Régional fixe le barème de remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité d'une part, et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation du Conseil Régional.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Comité et une société

- dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général ou un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, est simultanément membre du Conseil Régional,
- font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Un contrat ou une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Comité résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, du membre du Conseil Régional.

Lorsque le fonctionnement du Comité nécessite l'emploi régulier et permanent de personnes rémunérées à cet effet, ces personnes deviennent salariées du Comité. Le recours à des autoentrepreneurs est cependant possible.

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 23 DEFINITION DE LA CRED

Le Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline (C.R.E.D.) est un organisme décentralisé de la F.F.B. ; en application des Statuts et du Règlement Disciplinaire de la F.F.B., elle traite, en première instance, les questions d’éthique et certaines questions de discipline impliquant les personnes physiques ou morales appartenant au Comité et seulement au Comité.

Article 24 COMPOSITION

Le C.R.E.D. est constituée d’un Président, d’un Vice-Président, de trois (3) membres titulaires et de trois (3) membres suppléants.

Ils sont élus par l’Assemblée Générale Elective pour une durée de quatre (4) ans selon les modalités définies à l’article 16 supra et leurs mandats sont renouvelables tous les quatre (4) ans sans limitation.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins un mois avant la date de l’Assemblée Générale Elective afin qu’elles puissent être mentionnées dans sa convocation ; les modalités de ce dépôt sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, ne peuvent être élues à la C.R.E.D. ; il en est de même des personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif.

Aucun membre du Conseil Régional, membres de droit et membres élus, ne peut faire partie de la C.R.E.D.

Article 25 ROLE DE LA C.R.E.D.

Les questions d’éthique et de discipline concernant le déroulement des compétitions relèvent d’abord du Règlement des compétitions de la F.F.B., lequel peut être complété de dispositions relatives à certaines épreuves du Comité. Ces dispositions spécifiques ne peuvent être en contradiction avec celles de la F.F.B. et doivent être portées à la connaissance des joueurs au début de chaque saison.

Les arbitres ont la responsabilité de faire appliquer ces règlements et dispositions.

Tout litige d’éthique et de discipline ne peut être traité que par l’un des organismes prévus à cet effet par la F.F.B. et cela dans le respect du Règlement Disciplinaire de la F.F.B.; au niveau régional, il s’agit de la C.R.E.D.

Les dispositions concernant la saisine de la C.R.E.D. et le traitement d’un litige par ses soins sont décrits dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.B. ; les plus importantes sont rappelées dans le Règlement Intérieur du Comité.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des inscriptions aux compétitions,
- les subventions de toutes natures provenant de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales et des établissements publics ou privés ;
- le revenu de ses biens ;
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

Article 27 SUIVI COMPTABLE

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 AGE ET STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition :

- du Bureau Exécutif,
- de la majorité absolue des membres du Conseil Régional,
- du dixième au moins des membres actifs (licenciés) du Comité.

Les participants et droits de vote sont tels que définis à l'article 12 supra.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du Comité trente (30) jours moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être tenue pour valide que si la moitié au moins de ses membres disposant du droit de vote, représentant au moins la moitié des membres actifs du Comité, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la date de la première réunion. L'assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des présents ou représentés, compte tenu du nombre de voix dont ils disposent, conformément à l'article 12 supra.

Article 29 Dissolution du Comité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les Statuts de la FFB.

En ce cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs ou représentés, eux-mêmes représentant au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs du comité.

Article 30 LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les biens doivent revenir de droit à la F.F.B.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 31 INFORMATION

Les comptes rendus (procès-verbaux) des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressés aux autorités compétentes et à la F.F.B.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 32 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Comité doit effectuer à la Préfecture dans les délais requis par la loi les déclarations portant sur toutes modifications du Comité et notamment sur :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Conseil Régional, concernant les membres du Bureau Exécutif et les membres catégoriels,
- le transfert du siège social,
- le changement de titre de l'association.

Ces modifications sont transmises conformément aux dispositions de l'article 13 supra.

Article 33 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, en abrégé : RI, sera établi par le Bureau Exécutif qui le soumettra à l'approbation du Conseil Régional avant son adoption en Assemblée Générale Ordinaire ; ce RI est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts. Il pourra également traiter les points non mentionnés par les Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

Ce RI sera transmis à la F.F.B pour information.

Le RI pourra également traiter entre autres des règles régissant :

- le règlement disciplinaire,
- les conditions des élections et des votes.

Ces règles feront référence à celles établies par la F.F.B dans les domaines correspondants en l'état chaque fois que cela sera possible, si nécessaire en les reformulant pour les adapter aux contraintes locales.

Le RI traitera également des responsabilités des salariés du Comité s'il y a lieu.

Les modifications du RI pourront être adoptées en Assemblée Générale Ordinaire ; elles seront transmises à la F.F.B pour information.

Article 34 VALIDATION

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue **le 26 novembre 2022**.

Ils sont applicables à partir de la signature du texte par les responsables habilités.

Pour le Conseil Régional et le Bureau Exécutif :

A Charbonnières, le 15 décembre 2022,



Le Président en exercice

Xavier LEONARD



Le Secrétaire Général en exercice

André FOISSEY